



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 50

Mois de : JUIN 2015

DATE DE PARUTION : 23 JUIN 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-7925 portant création d'un local de rétention administrative	22/06/15	1
ARRETE N° 2015-7926 portant création d'un local de rétention administrative	22/06/15	1
ARRETE N° 2015-7926 portant création d'un local de rétention administrative	22/06/15	1
DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2015-7919 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de MTSANGAMOUI	19/06/15	2
ARRETE N° 2015-7920 Reconnaisant les aptitudes techniques des agents commissionnés par le président du conseil Départemental de Mayotte et portant agrément en qualité de garde particulier	19/06/15	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
DECISION 2015-93/ARS portant rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie	18/06/15	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 7925

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **19 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 22 juin 2015 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 22 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 7926

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **19 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 22 juin 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **22 juin 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 7927

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **19 juin 2015 à 18h00 et jusqu'au 22 juin 2015 à 18h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **19 juin 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE**

**Service de la Réglementation, de la Circulation et
de la Citoyenneté**

ARRETE N° 2015 - 7919

**Portant institution d'une délégation spéciale
dans la commune de MTSANGAMOUJI**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 3 juin 2015 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de Mtsangamouji;

ARRETE

Article 1 : Il est institué, à compter du jeudi 25 juin 2015, une délégation spéciale dans la commune de MTSANGAMOUJI

Article 2 : Elle est composée de :

- Monsieur Jean-François BOQUET, fonctionnaire de la DREAL à la retraite ;
- Monsieur Thierry GRONDIN, adjoint au chef de bureau du contrôle budgétaire à la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur Ahmed ABDALLAH, agent du service du contentieux de la Préfecture de Mayotte.

Article 3 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la délégation spéciale, au trésorier municipal, affiché à la mairie de MTSANGAMOUI et dont une copie sera adressée à Monsieur directeur régional des finances publiques, pour information.

Fait à Mamoudzou, le 19 JUIN 2015

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-Préfet, Secrétaire Général
ANDRE



Copies :

Cabinet	1
M. le Secrétaire général	1
Membres de la délégation spéciale	3
M. le Directeur régional des finances publiques	1
M. le Trésorier municipal	1
Mairie de MTSANGAMOUI	1
Préf - DIIC/SRCC	1
Préf - Courrier - RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE**

**Service de la Réglementation, de la Circulation et
de la Citoyenneté**

ARRETE N° 2015 - 7920

**Reconnaissant les aptitudes techniques des agents
commissionnés par le président du Conseil
Départemental de Mayotte et portant agrément en
qualité de garde particulier**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;
- VU** le code forestier, notamment son article R.224-1 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la commission délivrée le 28 janvier 2015 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte aux agents du Département ;
- VU** la demande présentée le 25 février 2015 par le Président du Conseil Départemental de Mayotte en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier et l'agrément des agents du Département commissionnés ;
- VU** les attestations de formation de professionnalisation délivrées par le CNFPT ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

- Article 1 :** Les agents du Département de Mayotte dont la liste est annexée au présent arrêté sont reconnus techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.
- Article 2 :** Les agents visés à l'article 1^{er} sont agréés en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du Département de Mayotte.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à leur entrée en fonctions, les agents visés à l'article 1^{er} doivent prêter serment devant le tribunal d'instance de Mamoudzou.
- Article 5 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents agréés doivent être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de trois mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux agents commissionnés par le président du Conseil Départemental de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 JUN 2015



Copies :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte	1
DAAF	1
Tribunal d'Instance	1
Gendarmerie	1
Police	1
Cabinet	1
Préf - DIIC/SRCC	1
Préf - Courrier - RAA	1

ANNEXE 1 : Liste des agents du Département de Mayotte reconnus techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

Civilité	Agent	Fonction	Matricule	Date de naissance
Madame	Zanfati ABOUBACAR	Agent technique	13836	07/01/1982
Monsieur	Abdillah SOUFOU	Agent technique forestier	54	11/11/1965
Monsieur	Abdul-Hakim RAMADANI	Agent technique forestier	149	20/07/1957
Monsieur	Ahamadi SINANI	Agent technique forestier	270	28/01/1971
Monsieur	Alhadhurina SAINDOU	Agent technique forestier	321	14/09/1970
Monsieur	Ali ANDY	Adjoint Chef de Service	504	01/01/1971
Monsieur	Ali HAMADA	Agent technique forestier	356	04/01/58
Monsieur	Djeylani ANASSI	Agent technique	10672	01/01/1963
Madame	Chaibia SAINDOU	Gestionnaire de site naturel	13990	01/01/1974
Monsieur	Sanda DAOUDOU	Agent technique forestier	N000112	01/06/1977
Monsieur	Fardi-Ben HAMADA	Technicien du Bureau Études et Aménagements forestiers	14768	11/06/1982
Monsieur	Hadhrami ABDOU	Chef de Brigade	1225	18/12/1963
Monsieur	Houssamoudine AMISSI	Agent technique forestier	113	13/09/1979
Monsieur	Issoufi MAOULIDA	Agent technique forestier	1550	05/05/1967
Monsieur	Abdou Ben KASSIM	Agent technique forestier	1597	16/12/1965
Madame	Mariame AMADA ASSANI	Agent technique	8131	26/12/1978
Monsieur	Sammy MCHAMI	Chef de Bureau Gestion et Surveillance Forestière	106	01/08/1972
Monsieur	Mouhamadi ABDALLAH	Agent technique forestier	2133	03/07/1954
Monsieur	Mouridi, Ahamadi OUSSANI	Agent technique forestier	309	15/08/1960
Monsieur	Moussa CHAMSIDINE	Agent technique forestier	114	01/01/1974
Monsieur	Naïane-Attoumane ATTIBOU	Chef du Bureau Etudes et aménagements	107	19/01/1983
Monsieur	Noussoura, Jimmy SAID	Adjoint au Chef de Brigade	12858	07/11/1974
Monsieur	Quittabi ABDULATIF	Agent technique forestier	2401	04/09/1971

DECISION N° 93/ARS/2015

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- VU la demande présentée par Mesdames Barbara OZOUX, en qualité d'associé exerçant, et Sandrine FERLAT, en qualité d'associé non exerçant au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée Pharmacie des Manguiers, enregistrée le 14 avril 2015, en vue de créer une officine de pharmacie, dans un local sis au 36 rue Carrefour M'zouazia, 97620 BOUENI ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 mai 2015,
- VU l'avis du préfet de Mayotte, en date du 28 mai 2015 ;
- VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date 11 mai 2015 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte en date du 6 juin 2015 ;

Considérant que la conformité du local aux conditions minimales d'installation sera examinée par le pharmacien inspecteur de santé publique quand le quota de population sera atteint ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2012 donne pour le secteur sanitaire de BOUENI-CHIRONGUI, défini par le décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, une population municipale de 14 449 habitants ;

Considérant qu'une officine existe déjà dans ce secteur sanitaire ;

Considérant que le quota de population pour l'ouverture d'une nouvelle officine par tranche de 7500 habitants, n'est pas atteint ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Mesdames Barbara OZOUX, en qualité d'associé exerçant, et Sandrine FERLAT, en qualité d'associé non exerçant au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée Pharmacie des Manguiers, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 La Directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'associée en exercice et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à St Denis, le 18 juin 2015

La Directrice générale,


Chantal de SINGLY